

Fiche Essentiel Produit

Le PER EXPERT

Besoin : Constituer ou valoriser un capital en vue de réaliser un projet, constituer un capital en vue de disposer d'un revenu complémentaire, constituer un capital retraite à convertir en rente viagère

Complément du besoin : Réaliser une économie d'impôt immédiate ou moderniser un contrat existant

Législation : Plan Epargne Retraite Individuel (loi Pacte du 22/05/2019)

Mode de sortie : Rentes à vie ou capital sous conditions

Date de commercialisation : Avril 2021

Date de mise à jour de la fiche : Avril 2021

Objet du contrat	Se constituer une retraite supplémentaire par capitalisation , payable sous la forme d'une rente à vie ou sous forme de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, sous condition.
Généralités du contrat	Contrat d'assurance vie de groupe, à adhésion individuelle et facultative , de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros. Le contrat est souscrit par l'association CERENA pour le compte de ses adhérents auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine.
Cible	Toutes catégories professionnelles : Salariés, dirigeants, industriels, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles et personnes sans activité professionnelle.
Conditions d'adhésion	Personne physique membre de CERENA et à jour du paiement des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurances (vieillesse et maladie). Age limite d'adhésion : jusqu'à 70 ans exclus.
Durée de l'adhésion	Viagère.
Disponibilité de l'épargne	Les droits individuels en cours de constitution sont non rachetables avant l'âge légal de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ou, si elle est antérieure, la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Sauf cas exceptionnels : le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; l'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité; la situation de surendettement du titulaire, l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale . Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif (= Compartiment 3, compartiment destiné à accueillir les cotisations obligatoires employeur / salariés). Il est possible de transférer les droits individuels vers un autre Plan d'Epargne Retraite transfert effectué dans les 2 mois suivant la demande.
Prestation de retraite	<ul style="list-style-type: none">▪ Rentes viagères,▪ Capital libéré en une fois ou de manière fractionnée.
Désignation des bénéficiaires en cas de décès	<ul style="list-style-type: none">▪ À l'adhésion : dans la demande d'adhésion.▪ Ultérieurement : modification clause standard (bulletin de modification (12667)), modification clause bénéficiaire libre (annexe « Clause bénéficiaire Libre » au profit personnes morales (12744) et annexe « Clause bénéficiaire Libre » au profit personnes physiques (12781)).▪ Possibilité du principe d'acceptation.
Date d'effet	L'adhésion est conclue et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature de la demande d'adhésion (sous réserve d'encaissement du 1 ^{er} versement).

<p>Nature de versements</p>	<p>3 natures de versements sont possibles pour le contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Versements Volontaires : Versements Libres et/ou Programmés, alimentés par l'adhérent, ▪ Versements « d'épargne salariale/ CET », alimentés par transfert uniquement, ▪ Versements obligatoires, alimentés par transfert uniquement.
<p>Versements volontaires</p>	<p>Versements libres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant minimum : 900 €. <p>Versements programmés (optionnels) – (indexation annuelle suivant l'évolution du PASS montant minimum) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 700 € par an, ▪ 1 350 € par semestre, ▪ 675 € par trimestre, ▪ 225 € par mois. <p>Pour les dirigeants dont l'entreprise a moins de 36 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 100€/an, ▪ 1 050€/semestre, ▪ 525€/trimestre, ▪ 175€/mois.
<p>Régimes fiscaux des versements</p>	<p>Les versements volontaires sont, en fonction de la situation personnelle et professionnelle de l'adhérent et de la nature des revenus qu'il perçoit, susceptibles d'ouvrir droit à une déduction de son revenu imposable.</p> <p>Ils peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ déductibles du revenu professionnel (les dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A s'appliquent pour les travailleurs non- salariés) ou du revenu global (les dispositions de l'article 163 quater viciés du code général des impôts). ▪ ou non déductible des revenus imposables.
<p>Transferts entrants</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les droits individuels en cours de constitution sur un autre plan d'épargne retraite. ▪ Les droits individuels en cours de constitution sur : <ul style="list-style-type: none"> - un contrat de « retraite Madelin », - un contrat PERP, - un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, - une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers », - les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite, - un contrat d'Assurance Vie (sous conditions) avant le 31/12/2022, ➔ Assimilé à des versements volontaires. ▪ Les droits individuels en cours de constitution sur : <ul style="list-style-type: none"> - un PERCO (plan d'épargne pour la retraite collective mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail) ; ➔ Assimilé à des versements « d'épargne salariale ». - un PERE (contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts), lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. ➔ Assimilé à des versements volontaires pour les VIF et des versements obligatoires pour les cotisations obligatoires.
<p>Modalités de paiement</p>	<p>Premier versement : Par chèque tiré sur le compte de l'adhérent auprès d'un établissement financier de France métropolitaine et libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement.</p> <p>Versements programmés : Par prélèvements automatiques.</p>

<p>Gestion Financière</p>	<p>Sous la modalité « Pilotage Retraite »</p> <p>La répartition entre les supports financiers est définie dans une grille de désensibilisation qui prend en compte le profil de risque du client et le nombre d'années de placement avant son départ prévisionnel en retraite (Cf. Notice (13145)).</p> <p>3 Pilotages Retraite selon le profil investisseur de l'adhérent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le profil « Pilotage Prudent », ▪ le profil « Pilotage Equilibré », ▪ le profil « Pilotage Dynamique ». <p>À l'adhésion, le profil « Pilotage Equilibré » est automatiquement mis en place. L'adhérent peut y renoncer et alors opter pour l'un des deux autres profils d'investissement du pilotage retraite ou choisir les supports d'investissement via l'allocation libre.</p> <p>Sous la modalité « Allocation Libre »</p> <p><i>Choix des supports d'investissement parmi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Fonds en Euros, ▪ les près de 700 Unités de Compte de la liste (mod. 13147) et les unités de compte structurées (uniquement pour les versements libres). <p><i>Options d'arbitrage automatique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arbitrage automatique des plus-values (seuil minimum +10 %, transfert minimum 600 €). ▪ Investissement progressif (transfert minimum 300 €) : choisir le montant de la fraction mensuelle à transférer depuis le Fonds en Euros et le nombre de fractions mensuelles (uniquement pour les versements libres). <p><i>Se référer à la Notice pour la compatibilité entre les différentes options d'arbitrage.</i></p> <p><i>Important : les SCPI ne sont pas compatibles avec les options d'arbitrage automatique.</i></p>
<p>Options de rente</p>	<p>4 choix de rente de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rente à vie simple, ▪ Rente à vie non réversible, avec annuités garanties (maximum espérance de vie à la date de liquidation des droits -5ans, sans limite de durée), ▪ Rente à vie réversible (30% à 100%), ▪ Rente à vie réversible avec annuités garanties. <p>2 options complémentaires sur les rentes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indexation de la rente de référence (2 % par an), ▪ Rente à paliers croissant et décroissant (+/- 50 % après 3 ou 10 ans de versement de la rente). <p><i>Certaines options de rente sont compatibles entre elles (cf. Notice).</i></p>
<p>Barème de conversion des droits individuels en rentes</p>	<p>Le taux de conversion des droits individuels constitués en rente viagère est défini en fonction des bases techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux technique <p>Taux technique réglementaire : 0 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Table de mortalité : TGF05 au 01.10.2019 <p>Table de mortalité garantie au moment de l'adhésion pour tous les versements volontaires déductibles, au jour de l'opération pour les transferts entrants et les versements non déductibles.</p>
<p>Garantie complémentaire</p>	<p>Garantie Plancher Décès : incluse automatiquement dans le contrat (si l'adhérent n'est pas âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à l'adhésion). Assure aux bénéficiaires, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital dans le but de compenser une éventuelle moins-value jusqu'à 75 000 €.</p> <p>Garantie optionnelle « exonération en cas d'arrêt de travail » pour les TNS sur les versements programmés déductibles 154 bis ou 154 bis 0-A du CGI sous réserve d'acceptation par SwissLife.</p>

Frais	<p>Frais revenant à l'association CERENA : 25 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais association : le cas échéant, 0,02 % de frais prélevés sur les actifs du plan. <p>Frais sur versements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais à l'entrée et sur chaque versement : maximum 4,95 %. <p>Frais en cours de vie du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Epargne investie sur le Fonds en Euros : 0,75 %, ▪ Epargne investie sur les supports en Unités de compte : <ul style="list-style-type: none"> - Allocation pilotage retraite : 0,50 % - Allocation libre : 1,00 % <p>Frais d'arbitrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arbitrages automatiques dans le cadre du Pilotage Retraite : sans frais ▪ Investissement progressif : sans frais ▪ Arbitrage automatique des plus-values : un arbitrage gratuit par année civile, puis 0,20 % du montant transféré + forfait de 30 €. <p>Garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantie « Exonération en cas d'arrêt de travail » : 3% HT x cotisation totale. ▪ Garantie « Plancher Décès » : modalités de calcul dans la Notice. <p>Arrérage de rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3% de chaque arrérage de rente. <p>Indemnités de transferts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1% de la valeur du compte de retraite, si le transfert : <ul style="list-style-type: none"> - est demandé au cours des 5 premières années d'adhésion, néant au-delà de 5 ans , - ou s'il intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier.
Documentation commerciale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le PER EXPERT – Demande d'adhésion – 13144 01.2021 ▪ Le PER EXPERT – Notice – 13145 01.2021 ▪ Le PER EXPERT – Demande de transfert – 13146 01.2021 ▪ Le PER EXPERT – Liste UC – 13147 04.2021 ▪ Le PER EXPERT – Plaquette client – 13215 04.2021
Argumentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La possibilité de se constituer progressivement un complément de revenus tout en réalisant des économies d'impôt. ▪ Un large choix de supports financiers pour une diversification de l'épargne. ▪ Des pilotages retraite adaptés à chaque profil. ▪ Une garantie « Plancher Décès » pour protéger ses proches en cas de décès. ▪ Des options d'arbitrage automatique pour sécuriser ou dynamiser son épargne. ▪ Une table de mortalité garantie à l'adhésion y compris pour les bénéficiaires en cas de réversion. <ul style="list-style-type: none"> ▪ De nombreux choix et options de rente (dont la rente réversible à 100 % et option rente à palier).